



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 26 mars 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

S.A BRANGÉ

Lieu-dit « Brocas »

47300 BIAS

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : SL/UT47/SPR/86/2013
Références à rappeler : N° S3IC : 052-8127

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Suite à une visite d'inspection du site exploité par la S.A Brangé au lieu-dit « Brocas » à Bias (47300), le Préfet de Lot-et-Garonne a mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, l'exploitant de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (relatif à l'agrément des « Centres VHU » notamment) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2007.

La société S.A Brangé, afin de répondre aux exigences de l'arrêté de mise en demeure ainsi que conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, a déposé à la Préfecture de Lot-et-Garonne :

- 12 décembre 2012 (reçu le 14 janvier 2013) : un porter à connaissance (PAC). La S.A Brangé souhaite recevoir des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et des déchets dangereux (DD) ainsi que mettre en place une presse-cisaille mobile en complément de la presse fixe déjà installée ;
- 16 janvier 2013 (reçu le 24 janvier 2013) : un courrier de réponse à l'arrêté de mise en demeure ainsi qu'aux écarts, demandes et observations formulés dans le rapport d'inspection consécutif à la visite d'inspection du 25 septembre 2012.

Le présent rapport a pour objet l'analyse du porter à connaissance et par ailleurs d'actualiser la situation de l'établissement suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection de septembre 2012, réalisée dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2012, sur les installations de tri/transit/regroupement de déchets (rubriques 271X de la nomenclature).

Tél. : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 Agen CEDEX 9

2. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE

L'établissement de Bias est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-282-6 du 9 octobre 2007, complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°2011278-0009 du 05 octobre 2011, autorisant la S.A Brangé à exploiter un « Centre VHU » ainsi qu'une installation de transit et de traitement de métaux et déchets de métaux non dangereux au lieu-dit « Brocas » sur la commune de Bias (47300)

En considérant les modifications de la nomenclature ainsi que le porter à connaissance, le tableau de classement des installations classées devient le suivant :

Désignation des installations	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Seuil
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :				
1. Collecte de déchets dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation)	40 tonnes	2710.1-b	A	> 7 t
2. Collecte de déchets non dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation)	1000 m ³	2710.2-a	A	≥ 600 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	7500 m ²	2713.1	A	≥ 1000 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1000 m ³	2716.1	A	≥ 1000 m ³
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	100 t/j	2791.1	A	≥ 10 t/j
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	2000 m ²	2712.1	E	≥ 100 m ² < 30000 m ²
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	900 m ³	2711.2	DC	≥ 100 m ³ < 1000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	< 1 t	2718.2	DC	< 1 t
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	900 m ³	2714.2	D	≥ 100 m ³ < 1000 m ³
Emploi et stockage d'oxygène	420 kg	1220	NC	< 2 t
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	3 t	1412	NC	< 6 t
Stockage ou emploi de l'acétylène	85 kg	1418	NC	< 100 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1,2 m ³ (2 cuves enterrées : 10m3 de GNR et 20m ³ gazole (Liquide de cat. C)	1432.2	NC	< 10 m ³ (Céq liq cat. 1)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	40 m ³ /an (200 m ³ par an de Liquide de cat. C)	1435	NC	< 100 m ³ (Céq liq cat. 1)

Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	900 m ³	1532	NC	< 1000 m ³
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	200 m ²	2930.1	NC	< 2000 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La nomenclature a été modifiée en 2012 notamment par les décrets des 20 mars 2012 (rubrique 2710) et 26 novembre 2012 (2712). Le tableau ci dessus tient compte de ces modifications. La nouvelle rubrique sollicitée par l'exploitant est la 2711 pour un régime de déclaration. Ces modifications n'entraînent pas le dépôt d'un nouveau DDAE.

En revanche si l'exploitant souhaite être autorisé au titre de la rubrique 2718 et mettre en place une presse cisaille-mobile, le dépôt d'un nouveau DDAE est requis (cf § 3.1 et 3.2 du présent rapport).

3. EXAMEN DE LA SITUATION

3.1. Déchets dangereux (DD) : rubrique 2718 de la nomenclature :

L'exploitant sollicite le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 (installations de tri/transit/regroupement de DD) pour une quantité maximale de 40 t (le seuil de l'autorisation étant d'une tonne). L'inspection ne peut donner une suite favorable à cette sollicitation. En effet l'ajout d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation, pour laquelle le bénéfice de l'antériorité n'est pas valable (le délai limite pour en bénéficier étant d'un an à compter du 13 avril 2010, date du décret instaurant cette rubrique), nécessite le dépôt d'un Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) complet et conforme aux dispositions des articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement.

L'inspection propose de limiter strictement le tonnage de DD, susceptibles d'être présents sur le site, collectés et/ou enlevés par la S.A Brangé à 1t. Le tonnage de DD amenés directement par le producteur initial (cf rubrique 2710.1) seront acceptés sur le site dans la limite de 40 t au maximum. L'inspection propose de rendre applicable les dispositions de l'annexe I « installations nouvelles » de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2718.

L'inspection propose également que l'exploitant réalise dans un délai maximal de deux mois :

- un récolement de l'arrêté ministériel énoncé ci dessus avec transmission à l'Inspection des installations Classées (IIC) ;
- l'aménagement d'une zone spécifique pour le transit des DD issus de la collecte et/ou enlèvement par l'exploitant, auquel le public et/ou le producteur initial ne doit pas avoir accès.

3.2. Ajout d'une presse-cisaille mobile :

L'exploitant souhaite mettre en place une presse-cisaille mobile en complément de la presse-cisaille fixe déjà installée sur le site. Cette modification entrainerait une augmentation de 120% de la capacité de traitement autorisée au titre de la rubrique 2791.1 (100 t/j presse fixe + 120 t/j presse mobile). Dans ces conditions, l'inspection ne peut également pas donner une suite favorable à cette demande. L'augmentation de la capacité sollicitée justifie le dépôt d'un nouveau DDAE complet et conforme aux dispositions des articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement.

L'inspection propose de ne pas modifier le classement administratif de l'établissement au titre de la rubrique 2791.1 et d'interdire l'utilisation de la presse-cisaille mobile sur le site à défaut de dépôt d'un DDAE complet et conforme.

3.3. Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

L'exploitant souhaite réceptionner des D3E. Le PAC contient un récolement à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2711. L'exploitant a fourni en annexe du dossier un projet de contrat auprès d'un des 4 éco-organismes agréés pour la collecte des D3E. Ce contrat est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel évoqué ci dessus.

L'inspection propose :

- de rendre applicable les dispositions de l'annexe I « installations nouvelles » de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 ;
- de limiter le volume susceptible d'être présent à 900 m³ ;
- de définir les conditions de stockage et d'admission des D3E.

3.4. Autres aspects :

3.4.1. Centre VHU (rubrique 2712) :

L'inspection propose d'actualiser le classement administratif suite au décret du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2712 en instaurant un régime d'enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2013.

3.4.2. Déchetterie (rubrique 2710) :

L'exploitant bénéficie de l'antériorité pour cette rubrique.

L'inspection propose d'actualiser le classement administratif suite au décret du 20 mars 2012 qui a modifié notamment la rubrique 2710 en différenciant le caractère dangereux ou non des déchets apportés par le producteur initial.

3.4.3. Déchets admissibles et quantité maximale associée :

La liste des déchets admissibles est révisée de la façon suivante :

Métaux y compris leurs alliages	Emballages verres et verres
Papiers/cartons (y compris emballages)	Bois non dangereux
Piles et accumulateurs (amenés par le producteur initial au titre de la rubrique 2710.1)	Bois traités
VHU dépollués et non dépollués	<u>D3E</u>
DD issus de la collecte et/ou enlèvement par l'exploitant	

La réception de D3E contenant des PCB : 16 02 09* et 16 02 10*, du mercure : 20 01 21*, de l'amiante libre : 16 02 12*, ou qualifiés de « dangereux » (autre que ceux contenant des CFC/HCFC/HFC) : 16 02 13*, 16 02 15* et 20 01 35*, est interdite.

Les quantités de déchets admissibles sont révisées de la façon suivante :

Nomenclature	AP du 9 octobre 2007		Projet d'arrêté préfectoral complémentaire	
	Désignation	Quantité	Flux maximum (t/an)	Quantité, volume ou surface maximum sur site
17 04 XX 20 01 40	Métaux (y compris leurs alliages)	18 000 t/an	inchangée	7500 m ²
20 01 02 15 01 07	Verres Emballages verres	100 t/an	inchangée	500 m ³

15 01 01 20 01 01	Emballages papier/carton Papiers/cartons	100 t/an	300 t/an	900 m ³ (y compris avec les déchets de bois)
16 06 XX*	Piles et accumulateurs	300 t/an	600 t/an	40 t (issus exclusivement d'un apport par le producteur initial).
-	DD issus de la collecte et/ou enlèvement par l'exploitant	-	100 t/an	< 1 t
20 01 37* 20 01 38	Bois traités Bois non traités	100 t/an	2000 t/an	900 m ³ (y compris avec les déchets de papiers/cartons)
16 01 04*	VHU non dépollués	2 VHU/j	900 VHU/an (ou 1000 t/an)	2000 m ²
16 01 06	VHU dépollués (issus du traitement au sein de l'installation)		8 VHU/j	
16 02 11* 16 02 14 20 01 23* 20 01 36	D3E	-	800 t/an	900 m ³

Toute collecte ou réception de DD autres que ceux visés au titre de la rubrique 2710.1 est strictement limitée à 1 t. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant le respect des ces valeurs limites.

L'inspection propose d'acter ces tableaux via un arrêté préfectoral complémentaire.

3.4.4. Registre d'entrée et sortie des déchets :

L'inspection propose d'acter l'application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres d'entrée et sortie de déchets. Ces derniers devront également tenir compte des critères supplémentaires fixés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 pour la réception de D3E.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu de ces éléments et de la réglementation applicable, ces modifications n'engendrent pas de changement du régime administratif de ses installations au titre de la législation sur les installations classées. L'inspection des Installations Classées propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les dispositions suivantes :

- actualiser les prescriptions applicables ainsi que le classement administratif ;
- mettre à jour la liste des déchets admissibles et la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement ;
- interdire l'utilisation d'une presse-cisaille mobile (nécessite le dépôt d'un nouveau DDAE) ;

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé à la société S.A. Brangé par l'inspection le 1^{er} mars 2013 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral.

Dans sa réponse du 25 mars 2013 (courrier électronique), l'exploitant fait les remarques suivantes :

Remarques de l'exploitant	Réponses de l'inspection
« Nous vous proposons 500 m ³ pour le volume maximal de verre stocké sur notre site »	L'inspection prend en compte ce volume dans le projet d'arrêté.
« Le flux maximum de D3E sera de 800 t/an (prévisionnel de 550 t en 2013) »	L'inspection prend en compte ce flux maximum.
« Concernant les VHU nous souhaiterions les mêmes limites que sur notre site de Boé, soit 950 VHU ou 1000 t. De plus vous indiquez une limite de 8 VHU/j. Il faudrait entendre cette limite comme une capacité de traitement et non une limite de réception. »	Les limites pour le site de Boé sont (cf arrêté de renouvellement d'agrément « Centre VHU » n°2013029-0001 du 29 janvier 2013) de 900 VHU ou l'équivalent de 1000 t. Le nombre de VHU reste donc inchangé et l'inspection propose d'ajouter l'équivalence en t. Il est rajouté après VHU dépollués la mention « issus du traitement au sein de l'installation ».

<p>« Concernant les batteries, la phrase « issus exclusivement d'un apport par le producteur initial » n'étant pas présente dans notre précédent arrêté, pourquoi le spécifier ?</p> <p><i>Vous nous précisez que cette demande de rubrique (2718) au régime de l'autorisation (> à 1t) suppose le dépôt d'un DDAE. Nous en prenons acte et nous contenterons, dans l'attente de ce DDAE, d'un régime inférieur avec une limite à 1 t. »</i></p>	<p>L'inspection propose de modifier le projet d'arrêté en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le flux maximum de DD reste inchangé (600 t) ; • de fixer une capacité maximale de 40 t pour les batteries et piles « issus exclusivement d'un apport par le producteur initial » ; • de fixer une limite < à 1 t de DD susceptibles d'être présents sur le site et collectés directement par l'exploitant. Dans ces conditions l'exploitant devra être en mesure de différencier les DD collectés et ceux amenés par « le producteur initial ou le public » (zone spécifique pour chaque rubrique : 2710 et 2718, le registre d'entrée/sortie devra permettre également cette différenciation). • de rendre applicable les prescriptions ministériels de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2718. • la réception des D3E est soumise à l'obtention d'un contrat signé entre l'exploitant et l'eco-organisme (dans le PAC il ne s'agit que d'un projet non signé). La transmission préalable de ce contrat signé à l'IIC est nécessaire avant toute réception.
<p>« Vous nous indiquez que cette demande entrainerait une augmentation de 120% de la capacité de traitement, et que de ce fait l'augmentation étant significative elle nécessite le dépôt d'un DDAE complet.</p> <p><i>Nous réfutons l'augmentation de 120% que vous calculez pour les raisons suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la presse mobile ne sera pas sur le site plus de 30 jours ouvrables par an (soit 10%) ; • sa capacité réelle est inférieure à celle d'une presse fixe (80 t). <p><i>La hausse de capacité théorique serait de $80 \times 10\% = 8$ t/j soit un passage de 100 à 108 t/j (soit une augmentation de 8%). Si toutefois l'augmentation de 8% était trop significative, nous pouvons nous engager à ne pas faire travailler simultanément les deux presses sur le site. Ceci correspondrait donc à une baisse de la capacité de traitement journalière. Nous proposons que ceci soit inscrit dans l'arrêté préfectoral. »</i></p>	<p>L'inspection se base sur les données fournies, qui mentionnent une capacité de traitement de 120 t/j (tableau 1 page 13/58).</p> <p>Toutefois le projet d'implantation de la presse-cisaille mobile est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées</p> <p>Par ailleurs les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site sont établis au vu d'un dossier précis qui mentionne une presse cisaille fixe implantée à un emplacement différent de celui envisagé par l'exploitant pour la presse mobile, et avec des aménagements différents.</p> <p>De plus l'installation d'une installation classée soumise à autorisation sur un site autorisé est quoi qu'il en soit soumise à autorisation (Conseil d'État, 16 novembre 1998, n°193536 Syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires GIE Nitro-Bickford)</p> <p>Enfin l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement stipule : « <u>Art 1^{er}</u> : Pour l'application de articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du CE [...] est réputée substantielle : [...] II. [...] toute modification des capacités nominales supérieure ou égale au seuils indiqués à ladite annexe : [...] 2791 : élimination de déchets non dangereux (autres qu'incinération ou traitement chimique) : capacité de plus de 50 t/j.</p> <p>Pour ses raisons l'inspection considère que le projet d'installation d'une nouvelle presse-cisaille mobile est une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement. L'inspection propose de ne pas autoriser l'utilisation d'une presse-cisaille mobile sur le site à défaut du dépôt d'un DDAE complet et conforme aux dispositions du Code de l'Environnement.</p>

Vous stipulez que la réception de D3E contenant des CFC/HCFC/HFC est interdite. Nous ne comprenons pas cette restriction. Sauf erreur de notre part, les D3E concernés sont les appareils produisant du froid : réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs. Le contrat que nous avons avec Eco-Systèmes comprenant bien la réception de tel D3E. Les conditions de leur réception, stockage et expédition ont été validées et contrôlées par l'éco-organisme.

L'inspection maintient l'interdiction de recevoir des D3E dangereux hormis ceux contenant des CFC, HCFC et HFC.

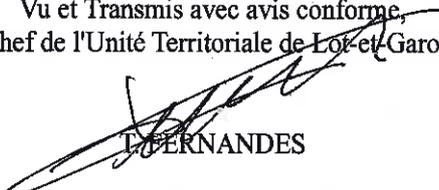
6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose de prendre en compte en partie les modifications intervenues dans les installations exploitées par la société S.A. Brangé par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne


J. BERNANDES

L'inspecteur des Installations Classées,


S. LAUER

Copie transmise à : DDT47 - UCTMI

